

100088901

FBG/AR/

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE ONZE JUILLET**

**A BEAUNE (Côte-d'Or), 7, rue Jacques de Molay,
PARDEVANT Maître Françoise BIDEGARAY-GRIVOT Notaire Associé
membre de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée
"Françoise BIDEGARAY-GRIVOT et Emeric LEHANNEUR, Notaires Associés",
titulaire d'un Office Notarial à BEAUNE, 7, rue Jacques de Molay,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

1) Mademoiselle Simone Marie Thérèse **PARENT**, retraitée, demeurant à
POMMARD (21630) 4 rue Sainte Marguerite.

Née à POMMARD (21630) le 16 octobre 1923.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur Jacques **PARENT** , Retraité, et Madame Claude Charlotte
LEFILS, Retraitée, son épouse, demeurant ensemble à POMMARD (21630) 19 place
de l'Eglise.

Monsieur est né à POMMARD (21630) le 14 février 1928,

Madame est née à PREMEAUX-PRISSEY (21700) le 30 octobre 1932.

Initialement mariés à la mairie de BEAUNE (21200) le 17 avril 1954 sous le
régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de
mariage préalable.

Mais actuellement soumis au régime de la communauté universelle par suite
de leur changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean Louis LAMOUR,
alors notaire à BEAUNE (21200) le 18 janvier 2006, homologué par jugement du
Tribunal de Grande Instance de DIJON en date du 16 juin 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur François Marie **PARENT**, Viticulteur, époux de Madame Anne-Françoise Monique **GROS**, demeurant à POMMARD (21630) 5 grande Rue.

Né à BEAUNE (21200) le 11 janvier 1955.

Marié à la mairie de VOSNE ROMANEE (21700) le 26 novembre 1976 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 25 novembre 1976.

Ce régime matrimonial a fait l'objet d'une modification aux termes d'un acte reçu par Maître François Stanislas THOMAS, notaire associé à CHALON SUR SAONE, le 28 juin 2017, aux termes duquel les époux ont stipulé, à titre de convention de mariage, mais uniquement si la communauté est dissoute par le décès de l'un des époux, et conformément aux dispositions des articles 1524 et 1525 du Code Civil, que les certains biens appartiendront au survivant des époux en pleine propriété, en tout ou partie au choix de celui-ci.

Ladite déclaration a été mentionnée sur l'acte de mariage des époux PARENT/GROS le 18 octobre 2017.

Ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**",

Etant ici précisé que Monsieur François PARENT est :

Neveu du "DONATEUR" en ce qui concerne Mademoiselle Simone PARENT.

Fils du DONATEUR en ce qui concerne Monsieur et Madame PARENT/LEFILS.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Mademoiselle Simone PARENT est présente à l'acte.

- Monsieur Jacques PARENT et Madame Claude LEFILS, son épouse, sont présents à l'acte.

- Monsieur François PARENT, époux de Madame Anne-Françoise Monique GROS, est présent à l'acte.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

BIEN DONNE

DESIGNATION

A POMMARD (CÔTE-D'OR) 21630 5189 Rue de la Métairie,

Une parcelle de terre sur laquelle était édifée une maison de vigneron démolie depuis.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	41	5189 rue de la Métairie	00 ha 01 a 18 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Précision faite que ledit Bien est donné pour MOITIE par Mademoiselle Simone PARENT et pour MOITIE par Monsieur et Madame PARENT/LEFILS.

EFFET RELATIF

Attribution pour Moitié indivise à chacun de Mademoiselle Simone PARENT et Monsieur Jacques PARENT :

RETRAIT PARTIEL D'ACTIF et REDUCTION DE CAPITAL suivant acte reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR notaire à BEAUNE le 19 janvier 2001, publié au bureau des hypothèques de BEAUNE le 14 mars 2001, volume 2001P, numéro 1420.

Apport par Monsieur Jacques PARENT à la communauté universelle PARENT/LEFILS :

ACTE COMPLEMENTAIRE à l'acte ayant constaté le dépôt du jugement d'homologation constatant le changement de régime matrimonial des époux PARENT/LEFILS, ainsi qu'un apport partiel à la communauté universelle existant depuis entre Monsieur Jacques PARENT et Madame Claude PARENT née LEFILS, son épouse, ledit acte ayant été reçu par Maître Jean Louis LAMOUR, notaire associé à BEAUNE le 25 avril 2007 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE le 26 avril 2007, volume 2007 P n° 1895.

Cet acte complémentaire d'apport partiel a été reçu ce jour par le notaire soussigné, un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, avant ou au plus tard en même temps que les présentes.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DIX-SEPT MILLE
EUROS, ci 17000,00 EUR

Dont Moitié indivise donnée par Mademoiselle Simone PARENT soit une valeur en Pleine Propriété de HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (8.500,00 €).

Et Moitié indivise donnée par Monsieur et Madame PARENT/LEFILS soit une valeur en Pleine Propriété de HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (8.500,00 €).

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** savoir :

- en avancement de part successorale pour la moitié indivise donnée par Monsieur et Madame PARENT-LEFILS ;
- hors part successorale, et par suite avec dispense de rapport à la succession, pour la moitié indivise donnée par Mademoiselle Simone PARENT.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société

d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, le rapport étant alors évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** donnés,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

DROIT DE RETOUR DES PERE ET/OU MERE

Il est précisé que chacun des père et mère bénéficie d'un droit de retour à concurrence de leur quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à leur prédécéder sans postérité, et ce aux termes des dispositions de l'article 738-2 du Code civil.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance, également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle.

Il est ici rappelé :

- Qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques LUSSIGNY, alors notaire à BEAUNE (21200) le 15 avril 1976, Madame Suzanne DUROUSSET Veuve de Monsieur Maxime PARENT, en sa qualité d'usufruitière dudit bien, et la SOCIETE CIVILE DU DOMAINE PARENT, en sa qualité de nu-propriétaire, ont donné à bail emphytéotique à la SOCIETE D'EXPLOITATION DU DOMAINE PARENT, plusieurs immeubles leur appartenant.

Ce bail a été conclu pour une durée de dix-huit années qui ont commencé à courir le 1^{er} octobre 1974, pour se terminer à pareille époque de l'année 1992.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE le 4 août 1976 volume 4877 numéro 11.

- Qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Louis LAMOUR, notaire susnommé, le 24 décembre 1992, le bail emphytéotique sus-énoncé a été renouvelé

pour une durée de trente années à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1992, pour se terminer à pareille époque de l'année 2022.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE le 18 juin 1993 volume 1993P numéro 2757.

CONDITIONS

Cette donation est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques et sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes auxquelles le **DONATAIRE** sera tenu.

Il prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance.

Il fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujetti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

Il devra continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **DONATEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

SERVITUDES

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **DONATEUR** déclare :

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré à la date du 14 juin 2018 juin 2018 du chef des **DONATEURS** ne révèle pas d'inscription particulière à l'exception de ce qui précède.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques naturels, miniers et technologiques est annexé.

URBANISME

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la situation du **BIEN** objet des présentes au regard des servitudes d'urbanisme et elles ont requis expressément le notaire soussigné de ne pas demander de note de renseignement d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs complétant normalement celui-ci, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

1ent : En ce qui concerne la donation consentie par Mademoiselle Simone PARENT à son Neveu, Monsieur François PARENT :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception :

- d'une donation consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Françoise BIDEGARAY-GRIVOT, notaire associé soussigné, le 28 décembre 2005 enregistrée à la Recette des Impôts de BEAUNE le 29 décembre 2005 bordereau numéro 2005/902 case n° 1.

Cette donation n'a pas permis à Monsieur François PARENT, neveu, de bénéficier d'un quelconque abattement qui n'existait pas en 2005, à l'époque de la donation.

- d'une donation consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Louis LAMOUR, notaire associé à BEAUNE le 5 mai 2012, publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE le 04 juin 2012 volume 2012 P n° 2197 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE le 21 novembre 2012 volume 2012 P n° 4412, aux termes de laquelle Mademoiselle Simone PARENT a fait donation en nue-propiété à Monsieur François PARENT, d'une quote part indivise de biens immobiliers d'une valeur de 8.000,00 Euros

L'abattement alors en vigueur de 7.967,00 Euros applicable entre Tante et Neveu a été totalement utilisé, et le surplus de la donation a été taxé au taux de 55%.

2ent : En ce qui concerne la donation consentie par Monsieur et Madame PARENT/LEFILS à leur Fils, Monsieur François PARENT :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception :

- d'une donation-partage consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Louis LAMOUR, alors notaire à BEAUNE, le 27 décembre 2006, enregistrée à la Recette des Impôts de BEAUNE le 98 janvier 2007, bordereau n° 2007/29 case n° 1, aux termes de laquelle chaque Donateur a donné à chaque Donataire des biens d'une valeur taxable fiscalement de 62.500,00 Euros.

En conséquence, aux termes de cet acte, la totalité des abattements dont bénéficiait chacun des Donataires (50.000,000 €) a été utilisé, des droits ayant été par ailleurs acquittés.

- d'une donation-partage consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR, notaire susnommé, le 5 mai 2012, enregistré à SIE DIJON-NORD le 7 juin 2012, bordereau n° 2012/1 284 case n°2, aux termes de laquelle Monsieur Jacques PARENT a fait donation à Monsieur François PARENT de biens pour une valeur taxable fiscalement de 54.676,00 Euros et Madame Claude PARENT-LEFILS de biens pour une valeur taxable fiscalement de 44.657,00 Euros.

Le reliquat sur l'abattement légal alors applicable à l'époque était de 109.325,00 Euros.

En conséquence ladite donation-partage n'était pas taxable fiscalement.

Compte tenu de ce qui précède, la présente donation est taxable en totalité puisque l'abattement de 100.000,00 Euros a été totalement absorbé du fait de ces deux donations antérieures.

Compte tenu de la donation établie le 27 décembre 2006 ci-dessus plus amplement relatée, il reste utilisable pour chaque donateur :²

- 472,00 € taxable à 5 % (8.072,00 € – 7.600,00 € utilisés en 2006)
- 237,00 € taxable à 10 % (4.037,00 € – 3.800,00 € utilisés en 2006)

- 2.723,00 € taxable à 15 % (3.823,00 € – 1.100,00 € utilisés en 2006)
- Le surplus est taxable à 20 %

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le BIEN a une valeur transmise de DIX-SEPT MILLE EUROS (17 000,00 EUR).

Dont Moitié donnée par Mademoiselle Simone PARENT soit HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (8.500,00 €)

Et Moitié donnée par Monsieur et Madame PARENT/LEFILS soit ensemble HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (8.500,00 €) dont Moitié donnée par chacun soit QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (4.250,00 €)

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS**Existence de droits :**

Bien donné par Mademoiselle Simone PARENT : 8.500,00 Euros
Droits dus : 8.500,00 X 55 % = 4.675,00 Euros

Bien donné par Monsieur Jacques PARENT : 4.250,00 Euros
472,00 X 5% = 24,00 €
237,00 X 10% = 24,00 €
2.723,00 X 15 % = 408,00 €
818,00 X 20 % = 164,00 €
Total des droits dus : 620,00 € ci 620,00 Euros

Bien donné par Madame PARENT/LEFILS : 4.250,00 Euros
472,00 X 5% = 24,00 €
237,00 X 10% = 24,00 €
2.723,00 X 15 % = 408,00 €
818,00 X 20 % = 164,00 €
Total des droits dus : 620,00 € ci 620,00 Euros

TOTAL DES DROITS DUS : (4.675,00 + 620,00 + 620,00) = 5.915,00 Euros

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE**(ARTICLE 791 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)**

17 000,00 x 0,60%	=	Montant à payer	102,00
102,00 x 2,37%	=		2,00
TOTAL			104,00

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de dix-sept euros (17,00 eur).

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de DIJON 4

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil, qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné averti le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** qu'aux termes des dispositions de l'article 914-1 du Code civil les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant ou d'ascendant privilégié, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

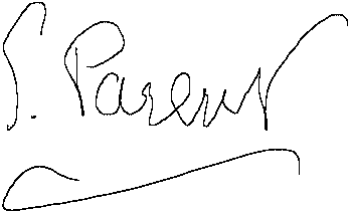

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Melle PARENT Simone a signé à BEAUNE le 11 juillet 2018</p>	
<p>Mme PARENT Claude a signé à BEAUNE le 11 juillet 2018</p>	

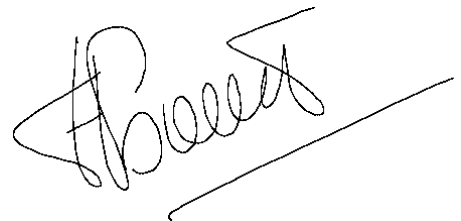
M. PARENT Jacques a signé

à BEAUNE
le 11 juillet 2018



M. PARENT François a signé

à BEAUNE
le 11 juillet 2018



**et le notaire Me BIDEGARAY-GRIVOT
FRANÇOISE a signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE DIX HUIT
LE ONZE JUILLET

